



DECISION N° 2020-49 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2020 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la Décision n°2020-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n°052/2020/ DG/CLG/ASG du 03 novembre 2020 de Comasel Louga relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2020 ;
- Vu** la lettre n°00000439 CRSE/EXPECO/ATB du 06 novembre 2020 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Louga ;
- Vu** la lettre n° 20/762/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 11 novembre 2020 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Louga ;
- Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.
- Après avoir délibéré, le 02 DEC. 2020

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

La Commission a approuvé, par Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019, la nouvelle grille tarifaire applicable par Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019. Il ressort de cette nouvelle grille une augmentation de 6% du tarif de cession aux concessionnaires d'électrification rurale. Les tarifs plafonds de COMASEL Louga doivent par conséquent faire l'objet d'une indexation aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2020.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre datée du 03 novembre 2020, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 39 066 968 FCFA pour le mois d'octobre 2020. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 36 652 972 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 2 413 996 FCFA.

Par lettre en date du 06 novembre 2020, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 11 novembre 2020, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Louga.

Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par Comasel Louga. Au total, le nombre de clients est le même mais il y a des différences dans la répartition par niveau de service.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par Comasel Louga et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecart de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL Louga au titre du mois d'octobre (A)	Nombre de clients dans l'état hebdomadaire de l'ASER au 1 ^{er} novembre 2020 (B)	Ecart (A)-(B)
S1	1592	1622	-30
S2	177	10	167
S3	201	209	-8
S4	8261	8390	-129
Total	10 231	10 231	0

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par niveau de service conformément aux conditions tarifaires de référence. Ainsi, la Commission a considéré les données soumises par Comasel Saint-Louis en attendant des clarifications de l'ASER.

Il reste cependant entendu que le montant de la compensation sera corrigé lors des prochaines demandes si l'ASER apporte des clarifications qui infirmeraient les données soumises par Comasel Louga.

L'analyse de la Commission porte sur le montant des compensations au titre de la composante énergétique et de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois d'octobre 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 100 891 376 FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 64 238 404 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 36 652 972 FCFA pour le mois d'octobre 2020.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 592	177	201	8 261	10 231
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	3 214 399	681 511	458 050	59 884 445	64 238 404
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	6 138 590	1 441 617	1 174 118	92 137 051	100 891 376
Ecart de revenus = (B) - (A)	2 924 191	760 106	716 068	32 252 606	36 652 972
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	3 289 812	820 870	917 928	68 761 152	73 789 762
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	14 736	3 002	3 193	491 299	512 230
Total recharge supplémentaire : $\sum E_p$ (KWh)	20 794	4 531	1 870	170 627	197 822
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	137	137	137	137	137
Composante Energétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * Th) + \sum E_p * (T_{s4} - Th))$	2 924 191	760 106	716 068	32 252 606	36 652 972

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 6 235 957 FCFA. Les revenus perçus par Comasel Louga à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 821 961 FCFA ; soit un manque à gagner de 2 413 996 FCFA pour le mois d'octobre 2020.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 592	177	201	8 261	10 231
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	816 620	110 390	65 835	5 243 112	6 235 957
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	526 812	71 214	42 471	3 181 464	3 821 961
RTn (FCFA) = (A) - (B)	289 808	39 176	23 364	2 061 648	2 413 996

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 39 066 968 FCFA pour le mois d'octobre 2020.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 31 octobre 2020 est fixé à 39 066 968 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 36 652 972 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 413 996 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

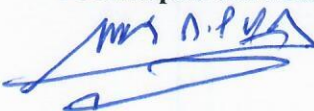
Fait à Dakar, le **02 DEC. 2020**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission